DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS ENTRE EUX.

INAUGURAL-DISSERTATION

ZUR ERLANGUNG

DER PHILOSOPHISCHEN DOCTORWÜRDE

AN DER

UNIVERSITÄT LEIPZIG

EINGEREICHT

VON

J. BARON DE FONTENAY,

LICENCIÉ EN DROIT DE LA FACULTÉ DE PARIS.

LEIPZIG

DRUCK VON BREITKOPF & HÄRTEL

1887.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS ENTRE EUX.

INAUGURAL-DISSERTATION

ZUR ERLANGUNG

DER PHILOSOPHISCHEN DOCTORWÜRDE

AN DER

UNIVERSITÄT LEIPZIG

EINGEREICHT

VON

J. BARON DE FONTENAY,

LICENCIÉ EN DROIT DE LA FACULTÉ DE PARIS.

LEIPZIG

DRUCK VON BREITKOPF & HÄRTEL

1887.

SEINEN

HOCHVEREHRTEN GÖNNERN

AN DER LEIPZIGER UNIVERSITÄT

IN TIEFSTER HOCHACHTUNG UND DANKBARKEIT

GEWIDMET.

TABLE DES MATIÈRES.

pag.

L'État 7

I. Droit de conservation 11

Servitudes internationales. 11
Neutralité 12
Colonisation 13
Mare liberum 14

II. Droit de régler les relations extérieures 15

Union réelle 16
Union personnelle 18
Pacte fédéral. 19
Etat mi-souverain 22
Protectorat 26

III. Souveraineté intérieure de l'État 28

Législation civile et pénale 30
Impôts 32
Monnaies 32

IV. Dérogations à la souveraineté intérieure 34

Intervention 34
Les Navires 36
Agents diplomatiques 38
Souverains étrangers 39

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545809_0121

L'ÉTAT.

La base de tout Etat est une agglomération d'individus sans distinction de nationalité, de langue et de nombre, réunis sur un territoire fixe d'une étendue quelconque. Ces individus doivent être soumis à l'autorité d'un gouvernement régulier quelle que soit sa forme, chargé de représenter la personne du droit international. L'objectif vers lequel doivent tendre tous les efforts de l'association, doit être l'intérêt général de tous les participants. Si donc une association a été créée dans un autre but déterminé, on ne pourrait pas l'appeler un Etat, ce ne serait qu'une association dans un Etat. Ce fut le cas de la compagnie des Indes qui, malgré sa marine et ses troupes, ne fut jamais reconnue comme Etat. De même on ne peut assimiler à un Etat des populations nomades dont le principe est l'instabilité et le changement continuel de territoire. Vient en dernier lieu une condition exigée de nos jours seulement et dont on semble ne pas avoir tenu compte autrefois, il s'agit du respect réciproque entre les Etats, de la propriété des autres et de leurs droits. L'absence de ce respect inconnu aux pirates des Etats barbaresques, n'a pas, il est vrai, empêché quelques souverains, même dans les temps modernes, de conclure avec eux des traités et de leur payer un tribut, pour éviter ainsi le pillage de leurs bâtiments de commerce. Mais malgré ces précédents, le pirate n'est plus considéré actuellement que comme un criminel du droit des gens avec lequel on ne pourrait traiter régulièrement.

Si un Etat est nouvellement formé, il a besoin, pour exister au point de vue international, de l'assentiment des autres Etats.

Cependant la reconnaissance par la majorité des gouvernements suffit. Ainsi la monarchie de Juillet fut reconnue par l'Europe entière; seuls le duc de Modène et le Landgraf de Hesse-Hombourg refusèrent leur adhésion; ceci n'empêcha pas la France de faire partie du concert européen.

L'Etat, a-t-on dit, se compose »d'une agglomération d'individus sans distinction de nationalité«; il en résulte qu'il n'y a pas identité entre les deux mots Etat et nation. Voici en quoi ils diffèrent: L'Etat est une association d'individus telle qu'elle est. La nation est l'association telle qu'elle devrait être suivant les lois naturelles.

On vient de voir quels sont les éléments nécessaires de l'Etat; voici ceux de la nation: Unité de langue, de race et de mœurs. Il peut donc y avoir une nation sans qu'il y ait un Etat, mais la nation peut devenir un Etat en remplissant les conditions exigées pour cela. Le jour où une partie de la nation grecque secoua le joug ottoman et eut son propre gouvernement, elle devint un Etat.

Il y a eu des traités qui, après des bouleversements politiques et des guerres, ne tinrent pas compte des nationalités et les ont divisées comme la Pologne. Le Congrès de Vienne abusa du système de fractionnement des vaincus suivant les besoins du vainqueur. Aussi se produisit-il contre ce principe une réaction violente; mais celle-ci à son tour tomba dans l'exagération contraire: elle fut l'origine de l'unité italienne et de l'extension de l'Allemagne. L'Idée de nationalité telle que nous la concevons maintenant, ne remonte qu'à la fin du siècle dernier. Emise par la Révolution française, elle se propagea vite à l'étranger; c'est à elle que l'Allemagne a dû son réveil national quand elle se souleva tout entière contre l'invasion française. On retournait ainsi contre la France ses propres armes.

Malgré les aspirations nationalistes qui se manifestèrent en Italie dès 1820, on peut dire que Mancini fut le premier à s'emparer de cette idée pour l'appliquer à l'Italie. Pour lui, la personne du droit international n'est pas l'Etat, c'est la nation, œuvre de la nature. On conçoit aisément avec quel enthousiasme cette

doctrine nouvelle fut accueillie en Italie où la domination autrichienne pesait si lourdement.

On venait dire à ces gens opprimés: »Vous avez le droit de vous soulever pour faire cesser le morcellement arbitraire de votre pays imposé par les Etrangers. Vous constituez une nation de mêmes langue, race et mœurs: réveillez-vous, et rétablissez-la conforme aux desseins de la nature«. Des politiciens auxquels cette théorie pouvait servir, s'empressèrent naturellement de l'appliquer sans se préoccuper des défauts dont elle pouvait être entachée. Il est évident qu'elle a quelque chose de trop absolu et même d'utopique. Et d'abord, dit cette théorie, la nation a ses limites fixées par la nature, mais comment découvrir les intentions de celle-ci? Y a-t-il rien de plus arbitraire que des frontières naturelles; par qui les fera-t-on déterminer? Quels n'ont pas été les guerres et les traités pour celles de l'Italie et de l'Espagne, et cependant c'est bien là que la nature en a placé. Quelle chaîne de montagnes prendra-t-on, ou quel fleuve? Evidemment chaque nation voudra reculer ses limites et prendre celles qui lui seront le plus avantageuses. C'est donc une question d'interprétation de la nature.

L'autre criterium de Mancini, celui des races, est évidemment plus pratique, mais là encore on se heurte à des impossibilités: il faudrait alors admettre la chimère du Panslavisme! Certains faits du reste argumentent contre lui, car où trouver à la Russie de pires ennemis que chez les Slaves mêmes de Pologne et de Bulgarie, tandis que si on regarde la Belgique et la Suisse, on voit une parfaite union régner dans ces groupements de races différentes. La langue n'offre pas plus de garanties, il n'y a pas toujours une corrélation nécessaire entre les races et la langue dont elles se servent. Bref, chacun prend dans ce système, suivant les intérêts de sa cause, tel criterium qui lui semble le plus favorable. Il importe donc de se garder contre l'exagération de la doctrine où la Nation telle qu'elle devrait être, est seule considérée comme la vraie personne du droit international, sinon on en serait réduit à raisonner sur des suppositions purement théo-

riques. Il faut accepter les faits tels qu'ils se présentent et donner seulement aux Etats tels qu'ils sont, le nom de personnes du droit international, si on veut arriver à des conclusions pratiques.

Les Etats ont comme les personnes des rapports entre eux, il en résulte des droits à exercer et des devoirs à observer. Les Droits de l'Etat sont: 1° Le Droit de Conservation; 2° Le Droit de régler ses relations extérieures: 3° La Souveraineté intérieure: en 4° lieu il sera parlé des dérogations en usage à la Souveraineté des Etats.

I.

DROIT DE CONSERVATION.

L'Etat, au même titre que l'homme d'après la loi naturelle a le droit de veiller à sa conservation et de prendre des mesures pour assurer son existence. Quelque absolu que soit ce droit, il subit certaines restrictions, comme dans le cas où un Etat, sous prétexte de se garder, ferait un acte dangereux pour la sécurité de son voisin. Le Droit de légitime défense se manifeste par l'entretien de troupes de terre et de mer, par la construction de forteresses et par l'interdiction aux armées étrangères de pénétrer sur le territoire.

Les exceptions sont nommées servitudes internationales et sont généralement stipulées dans des traités. Il y a deux sortes de servitudes, l'une »in patiendo«, l'autre »in non faciendo«. Les Etats pontificaux qui devaient tolérer une garnison autrichienne dans deux villes, et le Hanovre à travers lequel les troupes prussiennes avaient un droit de passage, sont des exemples de la première catégorie. On trouve des servitudes »in non faciendo« dans le traité de Paris qui défendait à la Russie d'avoir des bâtiments de guerre dans la mer Noire, de construire sur ses côtes des arsenaux et de fortifier les îles d'Aland, et aussi dans le traité de Berlin du 13 juillet 1878, où les puissances signataires donnèrent au Monténégro, reconnu indépendant par l'article 26, le port d'Antivari à condition de ne point avoir de marine de guerre et de ne pas fortifier certaines parties du territoire; une

servitude analogue était imposée à la Turquie au sujet de Scutari. Art. 29: »Antivari et son littoral sont donnés au Monténégro sous les conditions suivantes, ... Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve (Bojana) à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville. Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre . . . . . Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées, il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.«

La Roumanie fut assujettie à des clauses semblables. Art. 52: »Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les Hautes parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes de fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles.«

Il y a une servitude internationale d'un genre particulier, celle de la Neutralité. C'est une servitude internationale en ce sens que l'Etat neutre doit toujours, non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, l'observer avec la même rigueur. De ce qu'un Etat neutre doit s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre sa neutralité, il ne faut pas induire la défense d'avoir une armée et de se fortifier, car il faut donner à cet Etat les moyens de faire respecter son territoire en cas de besoin et de s'opposer chez lui à des actes d'hostilité entre les sujets des pays belligérants. Le Congrès de Vienne de 1815 neutralisa la Suisse, et la conférence de Londres, novembre 1830, en fit autant pour la Belgique qui venait de se rendre indépendante à la suite d'une révolution. Le grand-duché de Luxembourg le fut en 1866 et l'Etat du Congo en 1885. Tout Etat qui a conscience de sa faiblesse s'il est réduit à ses seules forces, peut remédier à cet inconvénient en s'alliant à une puissance sur l'appui de laquelle il peut compter. Cette mesure se justifie par le droit

de conservation: or c'est précisément la défense imposée aux Etats neutres d'y recourir qui forme la restriction à leur entière liberté, et établit une sorte de servitude. Un traité d'alliance offensive et même défensive doit être regardé comme entachant la neutralité d'un Etat: il n'en n'est pas de même pour les traités de Commerce.

Au droit de conservation on peut joindre le droit de développement dont l'Etat profite quand il s'étend au dehors et se crée des colonies sur un territoire non encore constitué en Etat. Il y a trois siècles, les puissances européennes jouissaient d'une liberté absolue d'extension, mais peu à peu l'occupation de presque toutes les contrées jusqu'alors libres fit modifier les idées à cet égard, et de nos jours la colonisation est soumise aux formalités d'une prise de possession réelle et continue. L'origine de ces entraves est non seulement, comme on vient de le dire, l'occupation presque générale, mais aussi, et c'est la principale raison, la jalousie réciproque des Etats, et la crainte de l'agrandissement immodéré de l'un d'eux. Sous le prétexte philanthropique de protéger contre des usurpateurs injustes les souverains de ces peuples encore faibles, chaque puissance a cherché à satisfaire ses intérêts égoïstes, et en même temps à entraver ceux des autres. Rien de plus problématique du reste que la justice des procédés actuels, quand, après avoir invoqué la supériorité de la culture européenne, chacun se croit permis d'aller l'imposer dans les autres parties du monde. Mais sans vouloir mettre cette supériorité en doute, il est cependant permis de considérer certains procédés qui aboutissent fatalement à l'usurpation, comme très arbitraires et nullement justifiés par des prétendus traités passés avec des chefs indigènes, auxquels la ratification a été extorquée par le prestige des armes. On pourrait croire à la suite de ceci que toute colonisation est interdite à un Etat, dont le droit d'extension deviendrait purement platonique; ce serait exagérer dans un sens contraire. Il faut reconnaître à un Etat le droit de s'emparer de territoires inoccupés, mais non celui de supplanter des souverains quelquefois sans aucun prétexte. On manque ainsi à un des

principes essentiels du droit international, le Respect des droits acquis. Rien n'empêche les Etats de se créer des débouchés commerciaux, si les besoins de leur industrie et de leur commerce l'exigent; mais rien ne les autorise à s'emparer d'un pays déjà occupé et remplissant toutes les conditions pour être un Etat.

Le droit de développement des Etats se trouve de nos jours borné du côté de la mer, quoique jusqu'au siècle dernier on ait admis la faculté de s'en emparer. Les Vénitiens au moyen âge par exemple se disaient maîtres de la mer Adriatique, le Portugal au XVI^e^ siècle du Golfe de Guinée. Aussi la théorie nouvelle du »mare liberum« émise au XVII^e^ siècle par Grotius causa-t-elle à cette époque un certain trouble, mais il se trouva de suite un Anglais en 1635 pour la réfuter par son »mare clausum«. Néanmoins la théorie de Grotius prévalut et actuellement, tout le monde admet le principe de la mer libre avec une exception pour la mer territoriale. La pleine mer est assimilée à une voie de communication dont l'accès doit être ouvert à tous les Etats. Si on tolérait l'appropriation par l'un d'eux d'une partie de la mer, on lui reconnaîtrait un droit de souveraineté contraire à l'égalité de la souveraineté des autres Etats; pour la maintenir, il faut donc que la mer soit une »Res nullius« accessible à tous, et que le droit d'extension des Etats soit limité de ce côté.

La mer territoriale, qui fait exception, est cette partie de la mer qui baigne les côtes et que l'Etat riverain peut commander avec son artillerie; on la considère comme une prolongation du territoire riverain, au gouvernement duquel on accorde à ce titre la police et la juridiction des eaux.

C'est du reste un point du droit international encore très imparfaitement réglé.

II.

DROIT DE RÉGLER LES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Un autre droit de l'Etat est la capacité de traiter directement avec les autres Etats et de régler ses rapports avec eux. En fait, il existe des pays qui n'ont pas ce libre droit de communication, mais cela provient alors de leur association avec un autre Etat auquel ils transmettent leurs pouvoirs.

Les relations diplomatiques s'établissent d'Etat à Etat, de sorte que la personne du souverain et même la forme du gouvernement peuvent changer, sans donner au nouveau gouvernement le droit de méconnaître les conventions antérieures. Les raisons de cette règle rentrent trop dans le domaine du bon sens pour qu'il soit nécessaire de les exposer.

Pour admettre les relations diplomatiques entre les Etats, il faut aussi admettre l'égalité de leur souveraineté. On ne saurait en effet s'imaginer de tels rapports entre un suzerain et un vassal: il n'y aurait alors que des injonctions, dont l'exécution s'imposerait à ce dernier. Grâce à sa souveraineté, au contraire, l'Etat peut traiter, se mettre en relations avec les autres, il peut même se retrancher dans l'isolement, ou ne communiquer que d'une manière restreinte. Tant que son »modus vivendi« ne portera atteinte à personne, aucune puissance ne pourra se considérer comme autorisée à intervenir pour lui imposer une nouvelle ligne de conduite. La Chine, le Japon, la Corée étaient encore dans ces derniers temps les seuls pays qui voulussent se tenir à l'écart des relations internationales; néanmoins à la suite de traités, on

est parvenu à se mettre en communication avec une partie de leurs territoires.

La souveraineté permet aux Etats de disposer de leur personne comme ils le veulent, aussi arrive-t-il que certains d'entre eux, pour des raisons diverses, se groupent ensemble. Ces unions peuvent être de quatre sortes:

1° Celles résultant d'un pacte d'union réelle;

2° d'un pacte d'union personnelle;

3° d'un pacte fédéral;

4° les unions résultant de la Mi-souveraineté et du Protectorat.

Quant aux colonies, on les considère comme faisant partie de la métropole.

1° Il y a union réelle quand deux Etats ont un même souverain, sans que ce groupement doive prendre fin avec la dynastie qui gouverne. le caractère principal de cette union est donc d'être perpétuelle. La Suède et la Norwège présentent un exemple d'union réelle, quoiqu'on puisse objecter que le droit de chacun de ces pays d'avoir son propre pavillon de commerce la rende imparfaite. Voici du reste ce que dit l'acte d'union du 6 août 1815.

Article 1. »Le Royaume de Norwège sera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un seul Roi . . . .

Article 3. Lorsqu'il n'existera aucun prince appelé à l'hérédité, et qu'il devra être procédé dans les deux royaumes à l'élection d'un successeur au trône, le Riksdag de Suède et le Storthing de Norwège seront convoqués pour le même jour. Le jour fixé pour l'élection, les Etats du Royaume de Suède et le Storthing de Norwège, choisiront en se conformant au mode prescrit par la constitution respective de chaque royaume, chacun une personne seulement parmi les candidats proposés: si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, elle sera légalement élue comme successeur au trône. Si au contraire chacun des Royaumes a choisi une personne différente, la difficulté sera tranchée par le vote des commissions réunies des deux royaumes.«

Ce dernier paragraphe assure donc pour toujours l'union de

la Suède et de la Norwège, qui ne dépend en aucune façon de la dynastie régnante.

Une situation analogue existe dans les rapports de l'Autriche et de la Hongrie. L'union de la monarchie austro-hongroise remonte à la Pragmatique Sanction accordée par l'Empereur aux pays héréditaires le 19 avril 1713 et constituée en loi par la diète hongroise en 1723, pour les pays de la couronne de St. Etienne. Mais l'union contractée par cet acte entre l'Autriche et la Hongrie était purement personnelle. La Pragmatique Sanction en effet réunissait les deux Etats sous la maison de Habsbourg, et en réglait l'ordre de succession en permettant aux femmes d'occuper le trône austro-hongrois; mais elle reconnaissait en même temps à la Hongrie le droit d'élection à défaut d'héritiers de la couronne.

Une tentative faite en 1849 pour incorporer la Hongrie à l'ensemble de la monarchie, échoua. En 1867 seulement les deux Etats s'entendirent pour resserrer les liens qui les unissaient. Le 8 juin de cette année, l'Empereur d'Autriche fut couronné Roi de Hongrie, et l'ensemble de la monarchie s'appela l'empire d'Autriche-Hongrie. Chacune des deux parties de l'Empire gardait une indépendance et une autonomie complète pour les affaires intérieures, gérées par un ministère et un parlement distincts. Certaines affaires étaient réservées, et une autorité commune seule en avait connaissance, c'étaient les affaires diplomatiques, l'armée, la marine, les finances de l'Empire. Enfin l'union réelle a été prononcée par la 12e loi hongroise de 1867 où il est dit »que les Etats et pays qui, suivant l'ordre de succession établi, étaient soumis au même souverain, seraient possédés tous ensemble, à titre indivisible et inséparable«. L'article 7 ajoute: »Le souverain est commun en ce sens que la couronne de Hongrie appartient au même prince qui règne aussi sur les autres pays . . . . .«

Ainsi au point de vue interne aucune similitude ne s'impose entre les Etats d'une union réelle, chacun peut conserver sa propre constitution; mais au point de vue international ces deux Etats n'en forment qu'un seul. Il y a toutefois des exceptions pour certains rapports extérieurs, tels que les traités de commerce et

les conférences internationales non politiques. Chaque Etat peut s'y faire représenter par un délégué spécial et adhérer ou s'abstenir sans engager aucunement son allié. De ce que l'Autriche signe un traité de commerce, il ne s'ensuit pas que la Hongrie l'accepte. La loi 12e de 1867, article 58, dit:

»Les affaires commerciales ne sont pas communes en vue de la Pragmatique Sanction, car il résulte de cet acte que les pays de la couronne de Hongrie, légalement distincts des autres Etats de S. M., peuvent veiller à leurs intérêts commerciaux, et les affranchir par des lignes de douane, par l'organe de leur gouvernement responsable et de leur législature particulière.«

Bien plus, ces deux Etats passent entre eux des traités de commerce et de douane! Article 59. »Toutefois, comme entre la Hongrie et les autres Etats de S. M., les relations mutuelles d'intérêt sont nombreuses et importantes, la diète est prête à consentir à ce que, pour le règlement de ces affaires commerciales, il soit conclu de temps en temps entre les pays de la couronne de Hongrie d'une part et les autres Etats de S. M. d'autre part, un traité de douane et de commerce.« Quant à la représentation diplomatique et commerciale de l'Empire à l'Etranger, elle est unique pour les deux pays, ils n'envoient et ne reçoivent qu'un seul agent.

2° L'Union est simplement personnelle quand deux Etats placés sous le même souverain se sépareront à la fin de la dynastie de ce prince. Le Grand-duché de Luxembourg est lié par une union personnelle au Royaume des Pays-Bas; ils devront se séparer à l'extinction de la descendance mâle de la maison.

Dans ces sortes d'unions, chaque Etat envoie ses propres agents diplomatiques et peut conclure séparément toutes ses négociations. Une union personnelle rattachait le Hanovre à l'Angleterre jusqu'en 1837, époque à laquelle l'avènement de la Reine Victoria la rompit et plaça le duc Ernest Auguste de Cumberland, fils de George III, Roi d'Angleterre, sur le trône hanovrien, qui était un fief masculin.

D'autres exemples d'unions personnelles sont fournis par la

Prusse et Neuchâtel jusqu'en 1858, par la Belgique et le Congo.

3° L'association des Etats peut en outre prendre la forme d'un pacte fédéral: mais alors il faut distinguer la »Confédération« de »l'Etat fédéral.«

Dans la Confédération (Staatenbund) les Etats s'associent dans un but général, tel que celui de la défense commune, s'ils se sentent individuellement trop faibles. Aucun d'eux n'a un droit de prédominance, mais chacun applique dans son territoire les décisions prises par l'autorité commune. Chaque Etat de la Confédération conserve sa souveraineté extérieure et intérieure, et cette association non seulement ne supprime aucune personne du droit international, mais en crée une de plus, celle même de la Confédération, représentée par l'autorité commune. Telles étaient les confédérations du Rhin de 1806 et Germanique de 1815 à 1867.

L'article 4 du traité de Paris de 1806 dit: »Les Etats de l'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif.« On leur reconnaissait une entière souveraineté tant extérieure qu'intérieure. La Confédération Germanique née en 1815 unissait aussi les Etats de l'Allemagne par un lien fédératif qui dura jusqu'en 1866. Elle formait de l'Union des princes souverains et des villes libres, une association où chacun conservait son indépendance. La personne nouvelle de la Confédération était représentée par la Diète présidée par l'Autriche et siégeant à Francfort. On accréditait auprès d'elle des agents diplomatiques, sans préjudice de ceux envoyés dans les Etats dont se composait la confédération. Celle-ci de son côté avait le droit de représentation, mais elle n'en usa pas.

L'Etat fédéral se caractérise par la restriction chez chacun des membres de l'association, de la souveraineté extérieure laquelle se trouve complètement absorbée par l'autorité commune. Il y a donc ici un lien plus étroit que dans la confédération entre les Etats associés, puisque tous abdiquent leur souveraineté extérieure afin d'en faire bénéficier le pouvoir central choisi par

eux. La représentation diplomatique est unique pour tous, et tout ce qui touche aux relations extérieures est réglé par ce même pouvoir. Comme dans la confédération, on constate la naissance d'une nouvelle personne du droit international: mais il serait plus juste de dire que les différentes personnalités des Etats confédérés en disparaissant se réunissent en une seule pour former cette nouvelle personne du droit international. La souveraineté intérieure reste en principe intacte chez chaque membre de l'Etat fédéral, mais il arrive que là où ses rapports avec la souveraineté extérieure sont trop intimes, elle se trouve limitée.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la Suisse et l'Empire d'Allemagne sont des Etats fédéraux. (Bundesstaaten).

Le Pacte d'Union des Etats allemands en 1871 prit la forme d'une union fédérale. L'ensemble de cette association fut nommé l'Empire d'Allemagne, et en même temps que cette nouvelle personne du droit international naissait, les Etats dont elle se composait perdaient ce caractère. La souveraineté extérieure fut enlevée à chacun et le soin des affaires étrangères fut confié à l'Empire d'Allemagne. La constitution du 16 avril 1871, article 11, dit: »L'Empereur représente l'Empire dans ses relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut les alliances et autres conventions avec les Etats étrangers, accrédite et reçoit les envoyés diplomatiques.« On ne peut considérer comme faisant exception le droit laissé à certains souverains de recevoir des ministres et de donner l'exequatur à des consuls étrangers.

L'Etat fédéral de l'Empire d'Allemagne est administré par un Empereur, un conseil fédéral et un Reichstag. Comme on vient de le voir, l'Empereur a le pouvoir exécutif, et est le chef suprême des rapports internationaux de l'Empire. Le conseil fédéral ou Bundesrath est l'ensemble de la représentation des gouvernements des Etats associés. Quant au Reichstag, c'est une chambre de députés élus au suffrage universel et direct sans distinction d'Etats, et représentant les populations associées. Ces trois organes administrent de concert l'Empire d'Allemagne.

On trouve dans les constitutions des Etats-Unis et de la Suisse presque les mêmes dispositions.

Depuis la révision de sa Constitution en 1787, l'Amérique du Nord forme un vrai Etat fédéral. Chaque Etat conserve sa propre administration et un pouvoir central est institué pour les affaires extérieures. Il se compose du pouvoir exécutif placé entre les mains d'un Président, et du pouvoir législatif, divisé en deux: le sénat représentant les différents Etats, qui ont chacun le même nombre de voix: et une chambre nommée par la population américaine.

Un Etat seul ne pourrait envoyer des agents diplomatiques ni conclure un traité, ce droit est réservé exclusivement au gouvernement fédéral, qui seul a le caractère de personne du droit international.

Le nom de Confédération Suisse est impropre depuis 1848, car c'est à proprement parler un Etat fédéral. Les Cantons sont en principe souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Confédération et la Constitution fédérale. Celle-ci enlève aux Cantons les relations extérieures et quelques autres attributions, de telle sorte que l'on rentre dans les règles indiquées pour constituer un Etat fédéral, puisque les Cantons sont privés de leur souveraineté extérieure individuelle, dont le soin est confié au pouvoir central. Celui-ci se divise en trois. Le Conseil fédéral composé de 7 membres nommés pour 3 ans, forme le pouvoir exécutif et est l'intermédiaire nécessaire entre les Cantons et les Etats Etrangers.

L'Assemblée fédérale ou pouvoir législatif se subdivise en conseil des Etats, composé d'un nombre égal de représentants de chaque Canton, et en conseil national nommé par la population suisse à raison d'un député par 20.000 habitants sans distinction de Cantons. L'accord de ces deux conseils est nécessaire pour rendre une résolution légale.

Cette constitution centraliste laissait aux Cantons leur souveraineté intérieure, puisqu'elle donnait à la confédération seulement les droits de guerre, de paix, d'alliance, de traité de commerce,

de douanes, la garantie de certaines libertés et enfin le règlement des affaires extérieures.

Ce n'est pas sans raison que l'on s'est appesanti sur l'organisation de ces trois constitutions fédéralistes. leur étude permet de comprendre plus facilement la différence qui sépare l'Etat fédéral de la Confédération.

4° Les Etats mi-souverains. comme leur nom l'indique. n'ont pas une souveraineté absolue: ils ne peuvent exercer certains actes sans l'approbation préalable de l'Etat dont ils dépendent. Ce mode d'Union entre deux Etats est celui dont les règles sont de nos jours encore les moins précises, il est même impossible d'en fournir un type parfait, à cause de la grande divergence que l'on rencontre si on compare l'une à l'autre plusieurs de ces Unions. Ce manque de précision doit être attribué aux deux causes si opposées dont la mi-souveraineté procède. Elle peut en effet survenir à la suite d'une déchéance d'un Etat indépendant. devenu trop faible pour exister seul: ou bien elle résulte de l'émancipation d'une fraction d'un Etat, tendant à acquérir l'autonomie complète à la partie détachée. Ce fut la voie suivie par la Serbie dont l'indépendance a été proclamée en 1878 au Congrès de Berlin. Après avoir vu la profonde différence qui sépare les causes dont peut naître la mi-souveraineté d'un Etat. il est aisé de comprendre comment, dans le premier cas, le suzerain nouveau s'appliquera à restreindre de plus en plus l'autonomie de son vassal et comment. dans le second, l'Etat émancipé cherchera progressivement à faire renoncer son ancien seigneur à ses droits d'intervention. On ne saurait par conséquent pas se figurer une stabilité quelconque dans la situation d'un Etat mi-souverain. Telle est la cause pour laquelle il est impossible de présenter l'un d'eux comme modèle.

Le point commun à tous les Etats mi-souverains est l'absence de souveraineté extérieure; c'est dans l'exercice de la souveraineté intérieure que l'on trouve les dissemblances signalées plus haut. Ces genres d'unions s'établissent le plus souvent entre des Etats de forces inégales. et les droits de suzeraineté accordés au plus fort se compensent par la protection dont il fait jouir son allié.

Le Traité de Berlin de 1878, art. 1—12, a créé un nouvel Etat mi-souverain, celui de la Bulgarie.

Art. 1. »La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan.« La souveraineté intérieure de cette principauté est en somme très peu limitée. La Porte s'est réservé entre autres droits, la confirmation du Prince de Bulgarie. Art. 3. »Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances.«

L'Egypte, à la suite de la guerre faite par le pacha Méhémet-Ali pour se rendre indépendant de la Porte, était devenue par le firman du 1er juin 1841 un Etat mi-souverain, mais dont la souveraineté intérieure était assez profondément restreinte. Le Vice-roi d'Egypte voyait son armée limitée à 18.000 h., n'en pouvait conférer les hauts grades, devait payer un tribut, conformer la fabrication de ses monnaies à l'étalon turc etc.

En 1873, un nouveau firman rendait l'Egypte presque indépendante de la Porte, tout en maintenant le tribut et l'obligation de secourir la Porte en cas de guerre, et en ne lui rendant pas la souveraineté extérieure. L'Egypte est donc de nos jours un Etat mi-souverain.

Il y eut de grosses difficultés soulevées par le gouvernement ottoman quand, en 1881, la France, après avoir pacifié les Etats du Bey de Tunis, voulut conclure avec lui un traité. La Porte soutenait que les rapports séculaires qui unissaient la Tunisie à l'Empire ottoman, en faisaient une partie intégrante de cet empire, et refusait au Bey le droit de traiter sans l'autorisation du Sultan. Mais le Gouvernement de celui-ci exagérait les liens qui rattachaient la Tunisie à son Empire, ceux-ci se réduisaient à de simples rapports de religion comme l'exposait Mr Barthélemy St Hilaire, ministre des affaires étrangères, dans sa dépêche du 18 avril 1881 à Mr Tissot, ambassadeur de la République française à Constantinople, en lui énumérant les motifs qui poussaient la France à ne pas tenir compte des protestations de la Porte.

»J'ai dû me refuser, disait-il, à toute conversation officielle avec lui (l'ambassadeur ottoman) sur ces affaires, de peur de soulever un débat qui me paraissait aussi inopportun que stérile. Nos traités en effet et tous nos actes depuis près de deux siècles, ont suffisamment montré qu'à nos yeux le Bey est un prince indépendant ne relevant qu'au point de vue religieux du chef de l'Islam. La Turquie au contraire a mis une certaine affectation depuis les dernières années à revendiquer de temps à autre ses droits de suzeraineté sur Tunis et à exploiter au profit de cette prétention purement théorique la confusion qui s'établit trop facilement aux yeux des populations Musulmanes entre les attributs du pouvoir spirituel et les prérogatives d'ordre temporel.«

Après ces quelques lignes, le Ministre des affaires étrangères fait une étude des précédents historiques. En 1705 la communauté de la foi religieuse seule rattachait les populations de ces pays à l'Empire turc. Hussein-Bey, le premier des représentants de la dynastie actuelle des beys de Tunis, montait à cette époque sur le trône, grâce à son courage personnel et sans l'appui du grand Seigneur. L'indépendance des beys se confirma par les traités conclus depuis lors avec presque toutes les puissances européennes et le refus de la Porte de recevoir aucune réclamation relative au pillage des corsaires tunisiens. Louis XV, la Convention, les Gouvernements de la Restauration et de Juillet et l'Empereur Napoléon traitèrent avec les Beys de Tunis comme avec des princes exerçant le souverain pouvoir dans sa plénitude. La Sublime Porte, depuis le règne de Louis-Philippe, a fait quelques vaines tentatives pour chercher à affirmer sa souveraineté sur la Tunisie. Le Bey Mohamed el-Sadok déclarait enfin lui-même à M^r^ Roustan »qu'il reconnaissait l'autorité du Sultan, comme les Catholiques celle du Pape; rien de plus.« M^r^ Barthélemy St Hilaire concluait de ces précédents l'entière indépendance de la souveraineté et des actes du Bey de Tunis, et ne reconnaissait au Sultan aucun titre pour intervenir dans les affaires de la Tunisie. Les prétentions de la Porte ayant été écartées, le Bey et le Plénipotentiaire français signèrent le 12 mai

1881 un traité qui plaçait Tunis sous le protectorat français. On y stipulait l'occupation militaire de la Tunisie; les agents diplomatiques et consulaires de la France étaient chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence; en retour le Bey s'engageait à ne conclure aucun traité ni acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française.

Après la mi-souveraineté qui laisse aux Etats une indépendance plus ou moins grande selon les circonstances, vient le Protectorat dont les conditions sont plus rigoureuses.

Un Protectorat s'établit quand par des traités un Etat petit ou faible se place sous la protection d'un autre Etat en lui reconnaissant le droit d'intervenir dans son administration intérieure. Il va de soi que l'Etat protecteur jouit du contrôle des relations extérieures de son protégé et se charge en revanche de ses intérêts à l'Etranger par l'intermédiaire de ses propres agents.

Les Iles Ioniennes depuis le traité du 5 novembre 1815 avaient été placées sous le protectorat exclusif de la Grande-Bretagne et formaient un Etat sous la dénomination d'Etats-Unis des Iles Ioniennes; en 1863 elles furent réunies au Royaume de Grèce.

La Principauté de Monaco fut en 1605 placée sous la protection espagnole, mais Honoré II en 1641 se mit sous celle de la France, dont la principauté resta la protégée jusqu'à la Révolution. En 1815 on en donna le protectorat au Royaume de Sardaigne, enfin en 1860 elle passa sous celui de l'Italie. Le Val d'Andorre est sous le protectorat de l'Evêque d'Urgel et de la France. Celle-ci a encore comme protégés: le Cambodge, traités du 11 août 1863 et du 17 juin 1884; la Tunisie, traité du 12 mai 1881 et convention du 8 juin 1883; L'Annam traités du 15 mars 1874, du 25 août 1883, convention du 6 juin 1884.

Il ne faut pas se dissimuler que le Protectorat est généralement le premier pas de l'annexion, surtout quand il s'agit de contrées hors d'Europe. Il offre aux Etats européens des avantages réels sur une annexion pure et simple. On ne froisse pas les

populations dans leur fierté nationale en remplaçant brusquement leur administration indigène par une autre, étrangère: on se contente au début de prendre en mains la direction des affaires en plaçant auprès des anciens administrateurs des résidents chargés de surveiller leurs actes et de les inspirer. La souveraineté intérieure de l'Etat protégé est donc en fait aussi complètement perdue que la souveraineté extérieure.

La France avait pris les Iles de la Société sous son protectorat le 9 septembre 1842 sur l'instance de la Reine Pomaré et de ses principaux chefs. Ils demandèrent au Roi des Français sa protection et laissaient entre ses mains la direction des affaires avec les gouvernements étrangers, les règlements du port, etc. et le soin de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour la conservation de la bonne harmonie et de la Paix.

Le 29 juin 1880, le Prince Ariiané qui avait succédé à sa mère sous le nom de Pomaré V, reconnut l'entière souveraineté de la France et remit au gouvernement français tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et ses dépendances. Une loi du 30 décembre 1880 ratifiait cette cession et déclarait colonie française l'île de Taïti et ses archipels.

Une question d'une certaine importance est celle de savoir l'attitude à observer par un Etat protégé vis-à-vis des Etats en guerre avec son protecteur: sera-t-il belligérant ou restera-t-il neutre? Il n'y a pas de réponse absolue à ce sujet, car elle dépend des différentes circonstances qui accompagnent le protectorat. Le meilleur criterium semble être celui de distinguer la Protection simple de celle qui est accompagnée d'une occupation armée. La présence d'une certaine quantité de troupes sur le territoire protégé, peut constituer une base d'opérations contre laquelle l'ennemi doit pouvoir se défendre, aussi est-il difficile de supposer l'hypothèse d'une guerre engagée entre la France et un autre Etat, sans admettre la participation de la Tunisie aux hostilités. Si au contraire il s'agit d'une protection simple où des agents civils seuls sont chargés de veiller aux intérêts du pro-

tégé, celui-ci pourra rester neutre dans une guerre où se trouverait impliqué son protecteur.

L'Ile de Madagascar a par le traité du 17 décembre 1885, accordé à la France le protectorat de son territoire, mais n'a pas, comme la Tunisie, stipulé une occupation militaire (on ne peut considérer comme telle l'escorte militaire donnée au Résident). Il n'y a donc pour l'ennemi aucun danger comme dans le premier cas, et quoique le gouvernement de la République représente Madagascar dans toutes ses relations extérieures, il faut sans hésiter reconnaître à cette île le droit de rester neutre dans les guerres soutenues par la France.

L'histoire présente du reste un exemple, c'est celui de l'Angleterre et des Iles Ioniennes: celles-ci pendant la guerre de Crimée étaient-elles neutres ou en guerre avec la Russie? Malgré l'avis du Parlement anglais qui s'était prononcé contre la neutralité de ces îles, le tribunal de l'Amirauté décida que les Iles Ioniennes n'étaient pas en guerre de plein droit.

En terminant ce chapitre sur les différentes formes que peuvent affecter les unions entre les Etats, il faut citer celles qui n'altèrent point ou presque pas leur souveraineté. Ces unions n'ont aucune personnalité internationale et généralement sont stipulées pour un certain nombre d'années: telles sont les Unions postale et télégraphique, douanière, monétaire, celle pour la protection de la propriété littéraire et industrielle, etc.

III.

SOUVERAINETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

La faculté de l'Etat d'être à l'intérieur son propre maître, se manifeste sous plusieurs formes.

Un Etat peut d'abord se donner la forme gouvernementale qui lui plaît, sans que ses voisins soient en aucune mesure autorisés à en entraver l'institution: mais indirectement ils peuvent marquer leur désapprobation en ne reconnaisant pas les faits accomplis et en privant ainsi le nouvel Etat de quelques avantages internationaux. Peu à peu cependant soit par des nécessités économiques soit pour d'autres raisons, les voisins se voient forcés de le reconnaître soit en faisant des traités avec lui, soit en accréditant des agents. Les changements de Gouvernements naissent surtout à la suite de révolutions, et il y a au début une certaine incertitude sur l'avenir de la nouvelle constitution: aussi hésite-t-on à la reconnaître avant d'avoir acquis des preuves de sa stabilité, afin de ne pas traiter avec un pouvoir illégal. On ne saurait donc fixer un délai pour la reconnaissance d'un nouvel Etat, c'est une question de fait laissée à l'appréciation de chacun. Un exemple des plus remarquables dans l'histoire fut la reconnaissance de la Révolution anglaise par Louis XIV. Non seulement celui-ci admit le nouvel état de choses, mais il s'allia avec Cromwell le 23 novembre 1657 et échangea avec lui des politesses et des cadeaux. En 1659 au traité des Pyrénées, les contractants ne reconnurent pas Charles Stuart comme roi d'Angleterre: ils

reçurent Lockart, l'ambassadeur de Cromwell, et non celui du Prétendant.

On trouve des cas où un gouvernement refuse de reconnaître le nouvel état de choses, il en résulte alors une certaine tension dans les rapports qui peut dégénérer en hostilités. Il en fut ainsi pour le gouvernement de Juillet et l'Espagne.

S'il n'y a pas de restrictions dans les formes du gouvernement que peuvent se donner les Etats, il n'en est pas toujours de même pour les personnes qu'ils choisissent pour mettre à leur tête. Le Traité de Berlin de 1878, art. 3 dit: »Aucun membre des dynasties régnantes des grandes Puissances européennes ne pourra être élu prince de Bulgarie«. Ce sont là des restrictions répondant au principe de l'Equilibre européen.

Un Etat est libre d'organiser comme il lui plaît son territoire et de l'administrer, c'est ce qu'on appelle la liberté d'administration. Or le Protectorat consiste précisément à renoncer à cette libre administration pour la mettre entre les mains de l'Etat protecteur. On trouve dans l'histoire des exemples de violation de cette liberté d'administration et entre autres pour ce qui regarde la Turquie dont on a violé cette prérogative par l'art. 23 du traité de Berlin. »La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées nécessaires. Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'a pas été prévue par le présent traité . . . . . Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée par la Roumélie orientale.«

Ces immixtions dans l'administration de la Porte sont d'autant plus extraordinaires que les mêmes puissances dont elle subissait le contrôle l'avaient en 1856 reconnue officiellement comme une

puissance internationale. Il est juste d'ajouter que toutes ces tentatives d'immixtion restent lettre morte et échouent devant l'inertie voulue de la Turquie.

La prérogative qui de beaucoup est la plus importante de la Souveraineté intérieure, est le droit reconnu aux Etats d'assurer la sécurité de leur territoire. Ils peuvent à cette fin régler la légistation civile et pénale à l'intérieur et prendre des dispositions à l'égard des Etrangers présents chez eux; à ce dernier point de vue on peut distinguer trois questions principales:

1. Un Etat, en vertu de sa souveraineté intérieure, peut-il interdire l'accès de son territoire à des étrangers?

2. Un Etat peut-il limiter la jouissance des droits des étrangers qui s'établissent chez lui?

3. Un Etat peut-il étendre sa législation civile et pénale aux étrangers présents sur son territoire?

Ainsi la première question est de savoir si un Etat peut interdire son territoire à des étrangers. Autrefois le sentiment de la souveraineté était tellement absolu que l'on trouve des publicistes reconnaissant formellement ce droit. Certains pays de l'extrême orient, la Chine, le Japon, la Corée sont enclins à adopter cette théorie encore actuellement, mais grâce à l'influence européenne, ils se relâchent de leur exclusivisme. Les pays actuellement civilisés repoussent cette théorie comme nuisible aux intérêts internationaux et économiques. Il faut entre ces deux opinions garder un juste milieu et ne pas être absolu, en reconnaissant aux gouvernements, pour ne pas rendre complètement illusoire leur souveraineté intérieure, le droit d'expulsion individuelle. Le législateur allemand a usé de ce droit dans la loi du 21 octobre 1878 contre les agitateurs socialistes: le § 22 permet d'expulser les étrangers qui prendraient part à ces sortes de troubles. Ceci permet aux gouvernements de renvoyer dans leurs pays d'origine les étrangers dont la présence met en danger la sécurité du pays.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord se sont vus forcés de recourir à des mesures énergiques pour mettre leurs intérêts à

l'abri de l'envahissiment chinois. Un traité de 1868 avait permis aux Chinois de s'établir dans les provinces occidentales de l'Amérique: ils s'y portèrent en si grand nombre que bientôt on s'en émut au parlement de Washington. Celui-ci, pour éviter la ruine des sujets du pays, vota une loi en 1882. Cette loi a entravé l'immigration chinoise en ce sens qu'elle fixe un maximum de Chinois dont l'entrée en Amérique est permise par transport venant du Céleste Empire.

Un Etat peut-il limiter la jouissance des droits des étrangers qui s'établissent chez lui? Il peut refuser les droits politiques. quant aux autres il est d'usage de les accorder. Aujourd'hui, tous les Etats ayant intérêt à augmenter la réciprocité des bons rapports. diminuent le plus possible les restrictions qui existaient sur les droits privés dont la jouissance était accordée aux Etrangers; et la nouvelle doctrine tend de plus en plus à assimiler complètement sous ce rapport les étrangers aux nationaux. Les derniers pays qui fussent restés en arrière étaient la Grande-Bretagne et la Turquie. mais eux aussi ont fini par admettre les étrangers à la possession des biens fonciers. En droit il faut reconnaitre à un Etat la faculté de limiter les droits privés qu'il accorde aux étrangers chez lui . mais en fait la coutume a pris le dessus et il serait difficile. même impossible à un Etat de s'isoler en refusant d'obéir au courant actuel: les représailles dont il serait l'objet de la part d'autres gouvernements porteraient un trop grand préjudice à ses rapports internationaux pour lui permettre de persister dans son opposition.

Enfin un Etat peut-il étendre sa législation pénale et civile aux Etrangers présents sur son territoire?

Un Etat a incontestablement le droit de soumettre les étrangers présents sur son territoire à sa législation pénale, on va même plus loin et on permet à cette juridiction pénale d'exercer son action sur la mer territoriale et sur certains navires qui s'y trouvent.

Pour la législation civile il y a deux opinions: la première. celle des Américains, soumet les étrangers à la législation civile du pays où ils se trouvent et donne pour raison que ces

Etrangers jouissent des droits privés de ce pays. L'autre opinion est celle des partisans de la personnalité de la loi civile. chacun pour eux doit suivre sa loi nationale.

Un exemple permettra de mieux comprendre cette théorie: Dans certains pays on n'est majeur qu'à 25 ans. dans d'autres on l'est déjà à 21 ans: si un sujet du premier pays se rend dans l'autre, on tiendra compte seulement de sa législation personnelle pour fixer sa majorité à sa 25e année et non celle du pays où il se trouve et d'après laquelle il serait majeur à 21 ans. La doctrine de la personnalité de la législation civile l'emporte de nos jours sur celle des Américains. toutefois avec la restriction que l'application d'une loi étrangère ne portera pas atteinte à certains principes de moralité en vigueur dans le pays: ainsi un musulman ne pourrait être autorisé dans nos pays à y contracter plusieurs mariages.

L'Etat, à raison de sa souveraineté intérieure. a le droit de déterminer ses ressources financières, il fixe ses tarifs de douane, ses impôts et prend les mesures nécessaires pour les faire rentrer. Il n'y a pas de difficulté pour ce qui regarde les sacrifices à imposer à ses nationaux. mais peut-il les étendre aux étrangers établis chez lui? On admet l'affirmative, car les étrangers tout aussi bien que les sujets jouissent de l'administration et des services publics, comme eux ils doivent donc en supporter les charges. Les en exempter serait les mettre dans une position plus favorable que celle des propres sujets de l'Etat. Mais peut-on aller plus loin et exiger des étrangers la prestation d'impôts spéciaux? Il faut répondre non et repousser cette théorie comme entravant les relations internationales et contraire à l'esprit d'une époque où on cherche à les faciliter le plus possible.

Vient enfin le droit de battre monnaie et de déterminer les espèces qui auront cours dans le territoire d'un Etat. Celui-ci peut s'opposer à la circulation chez lui de monnaies étrangères. A la fin du chapitre II. on a cité l'union monétaire comme un genre d'association entre des Etats; la principale de ces associations est l'union latine formée en 1865 par la Belgique, la France.

l'Italie et la Suisse, auxquels pays vint se joindre en 1878 la Grèce. Ces 5 Etats ont aliéné cette partie de leur souveraineté intérieure en ce sens qu'ils se sont engagés à frapper chacun leurs monnaies d'après un certain étalon et à admettre chez eux la circulation des monnaies des Etats contractants.

Telles sont les différentes manifestations de la Souveraineté des Etats, elles forment la règle, les dérogations qu'elle subit forment l'exception. Elles seront l'objet du chapitre suivant.

IV.

DÉROGATIONS À LA SOUVERAINETÉ INTÉRIEURE.

INTERVENTION.

L'Intervention est l'immixtion d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat: en droit elle devrait toujours se justifier par l'intérêt de celui dont on s'occupe, en fait il n'en a pas toujours été ainsi, et souvent les interventions n'ont été motivées que par l'intérêt personnel de l'Intervenant. On distingue deux sortes d'interventions, la première est celle d'un seul Etat dans un autre, la seconde est collective, c'est-à-dire qu'elle est exercée par une réunion de plusieurs Etats. Cette dernière intervention offre plus de garanties que la première, elle est plus désintéressée, car la jalousie réciproque des intervenants empêche l'un d'eux en particulier de tirer un profit exagéré de la situation; elle n'en est pas cependant plus justifiable si elle ne s'appuie pas sur des raisons suffisantes. Quoiqu'il en soit, l'Intervention présente toujours de grands inconvénients malgré les services qu'elle peut rendre à un Etat.

On a quelquefois recours à l'intervention armée, mais la plupart du temps seulement si une guerre civile a éclaté dans un Etat. Une des fractions peut alors demander à un Etat voisin de venir soutenir ses intérêts. Le Gouvernement dont on réclame l'appui se trouve en quelque sorte autorisé d'intervenir, mais avant d'agir il doit apprécier la légalité ou l'illégalité des prétentions du parti dont il va soutenir les intérêts.

On peut ramener à trois les causes actuelles d'intervention:

1° Celle qui se fait pour des questions de politique intérieure et extérieure;

2° Pour des questions religieuses;

3° Pour l'abolition de l'Esclavage.

La plupart des cas d'intervention rentrent dans la première catégorie. Telle fut celle des trois puissances européennes, l'Angleterre, la France et la Russie dans les affaires de la Porte lors de l'insurrection grecque. Sous des prétextes de philanthropie on voulut arrêter l'effusion du sang; un simple accident détermina une intervention active et la sanglante bataille de Navarin. L'intervention de la Russie en 1833 par le traité d'Unkiar-Skélessi dans les affaires turco-égyptiennes, ne fut pas précisément désintéressée. La Russie appelée par la Turquie pour lui prêter secours dans une question de politique intérieure, abusa de sa situation pour extorquer au gouvernement qu'il appuyait des avantages exagérés en sa faveur. Un gouvernement consciencieux appelé pour intervenir dans les affaires d'un autre Etat, devrait se borner à rétablir l'ordre, puis se retirer et ne se faire indemniser que des pertes qu'il a pu subir.

Il y a une combinaison de création récente qui consiste à vouloir éviter les causes d'intervention; dans cette intention, les Etats se tiennent constamment prêts à pénétrer de vive force chez le voisin aussitôt qu'une raison suffisante d'intervention se présentera chez lui. C'est ce qu'on a appelé la Paix armée.

L'intervention pour des questions religieuses a joué dans ces derniers temps un grand rôle; on en trouve des traces nombreuses dans le traité de Berlin de 1878. Celui-ci, dans plusieurs articles, dit qu'on ne pourra opposer à personne ses croyances religieuses et sa confession comme un motif d'exclusion ou d'incapacité. Or un Etat a-t-il le droit de modifier la constitution intérieure d'un autre Etat pour lui imposer l'admission de certaines personnes jusqu'alors exclues de son administration? Si un Etat ne reconnaît pas la liberté des cultes, les autres n'ont aucun droit d'intervenir; rien dans l'ordre public n'est troublé. On peut donc dire que c'est exagérer le droit d'intervention que de soumettre la reconnaissance d'un pays comme Etat libre, à la suppression de tout ce qui dans sa législation est contraire à

la liberté de conscience. On est libre de critiquer des dispositions contraires à cette liberté et de les considérer comme abusives, mais personne n'a le droit de vouloir imposer son opinion. Il y a du reste des questions de fait dont il faut tenir compte et qui diffèrent suivant les pays.

L'esclavage, la troisième cause d'intervention, a, depuis le Congrès de Vienne, été considéré comme contraire au droit des gens, mais on n'est pas encore parvenu à en faire un crime du droit des gens, comme de la piraterie. Cette dernière peut être réprimée par tous les moyens possibles, le bâtiment pirate capturé tombe sous la loi de celui qui le capture, tandis que le bâtiment pris en faisant la traite, reste soumis à la juridiction du pays auquel il appartient à moins de conventions contraires. L'Esclavage méconnaît en effet les droits essentiels de l'individu, car on tend à l'assimiler à une chose; aussi l'immixtion d'un Etat dans un autre pour faire supprimer l'esclavage, n'a-t-elle rien d'illicite, ce n'est qu'un rappel de l'Etat à ses devoirs vis-à-vis de ses sujets. C'est le seul cas où un Etat puisse voir son droit de déterminer la condition juridique de ses nationaux limité, puisqu'on vient de dire qu'il devait être laissé libre au point de vue des religions.

L'Egypte et la Grande-Bretagne ont passé le 4 août 1877 un traité pour interdire le trafic des esclaves nègres ou abyssins sur le territoire soumis à l'autorité du Khédive. L'article 6, pour rendre la suppression plus efficace, permet aux croiseurs britanniques de visiter dans la Mer Rouge les bâtiments égyptiens se livrant ou soupçonnés de se livrer à la traite des esclaves.

LES NAVIRES.

Il a déjà été dit que la mer territoriale et à plus forte raison les ports étaient considérés comme faisant partie du territoire d'un Etat dont la juridiction en matière pénale s'étendait sur cette partie de la mer. Ce n'est pas une raison pour dire que la mer territoriale est la propriété de l'Etat riverain, ceci serait trop absolu: elle est simplement moins libre que la pleine mer.

Mais cette juridiction des Etats subit une restriction en ce qui concerne les bâtiments de guerre étrangers qui sont mouillés dans les eaux territoriales. C'est à la pratique internationale que l'on doit cette singularité; celle-ci a admis l'exterritorialité des bâtiments de guerre, ce qui signifie que le bâtiment est considéré comme faisant partie du territoire dont il porte le pavillon; tous les faits accomplis à son bord sont considérés comme exécutés sur ledit territoire, même si les personnes sont étrangères au bâtiment.

L'Egalité de la souveraineté des Etats défend aux gouvernements de faire des actes de juridiction sur le territoire étranger, pour le même raison on a interdit aux Etats dans les eaux desquels se trouve un bâtiment de guerre étranger, d'exercer sa juridiction à bord. Pour les bâtiments de guerre, ce privilège s'exerce toujours et d'une façon absolue. On a étendu ce privilège aux navires faisant des services publics internationaux, comme le service postal.

Il ne faudrait pas assimiler le personnel du vaisseau au personnel d'une mission diplomatique, car alors les infractions commises à terre par une des personnes du bord, échapperaient à l'autorité locale; or l'exterritorialité ne s'étend qu'au vaisseau seul. Cependant en cas de présence à terre, il faut distinguer si les personnes de l'équipage y sont pour affaires de service ou non.

Pour les navires de commerce, les opinions sont partagées. L'Angleterre et les Etats-Unis les considèrent comme n'ayant droit à aucun privilège et dépendant de la seule juridiction de l'Etat dans les eaux duquel ils relâchent. Les autres pays ont adopté un système mixte et reconnaissent à l'Etat riverain le droit de juridiction, si l'auteur ou la victime de l'infraction est étrangère au bâtiment de commerce; mais si des personnes du bord sont seules en jeu, l'Etat se déclare incompétent. En France, l'ordonnance du 29 octobre 1833 donne aux consuls français à l'étranger le droit de police sur les navires de commerce de leur nation, et l'article 12 de la même ordonnance leur donne le droit de

pourvoir sous certaines conditions au remplacement du capitaine.

Il est bien entendu qu'en pleine mer la législation pénale de l'Etat auquel appartiennent les navires de commerce, s'exerce de plein droit. Il y a des dispositions spéciales pour les pays d'Orient et d'Extrême-Orient.

AGENTS DIPLOMATIQUES.

Une autre dérogation à la souveraineté des Etats est faite en faveur des agents diplomatiques. L'ensemble des privilèges ainsi accordés s'appellent les immunités diplomatiques. Ces restrictions faites en faveur des représentants des autres Etats auprès d'un gouvernement, sont nécessaires pour permettre à ces agents de réussir dans leur mission; elles ont aussi leur source dans l'échange de procédés courtois entre les différents gouvernements.

Ces immunités accordées aux ambassadeurs, aux ministres, à leurs auxiliaires officiels, à leur famille et à leurs domestiques sont ou purement agréables et honorifiques ou absolument nécessaires.

Les immunités honorifiques sont peu importantes, mais n'en sont pas moins fidèlement observées, quoique à la rigueur elles ne soient pas indispensables au succès de la mission: tels sont les droits de chapelle et de culte, l'exemption d'impôts, de la visite et des droits de douane.

Seules les immunités diplomatiques de la deuxième catégorie sont nécessaires au bon fonctionnement des rapports diplomatiques: c'est d'abord l'inviolabilité du domicile de l'agent diplomatique, puis l'inviolabilité de la personne de l'agent qu'on ne peut mettre en arrestation sous aucun prétexte, enfin l'exemption de la Juridiction pénale et même civile du pays auprès duquel il est accrédité. Ces immunités n'accordent pas l'impunité aux agents diplomatiques, car si l'un d'eux est poursuivi par des créanciers, ceux-ci, il est vrai, ne pourront rien faire contre lui tant qu'il sera en fonctions, mais du moment où il aura terminé sa mission, les créanciers peuvent l'attaquer dans son pays devant ses juges

naturels. Le Code allemand contient même une procédure spéciale pour ce genre de poursuites.

Même en cas de conspiration contre l'Etat auprès duquel il est accrédité, un agent diplomatique ne pourrait être soumis à la Juridiction locale ; dans ce cas il est d'usage de le reconduire à la frontière.

Dans l'Orient et l'Extrême-Orient, les consuls jouissent des mêmes immunités.

Dans les autres pays, on leur reconnaît aussi une certaine inviolabilité, ils sont affranchis de la Juridiction locale pour les actes qui se rattachent à l'exercice de leur fonctions. Mais leur inviolabilité n'est pas aussi absolue que celle des ambassadeurs et ministres. Du reste les immunités accordées aux consuls dépendent en grande partie des conventions passées entre les Etats.

SOUVERAINS ÉTRANGERS.

Des immunités analogues à celles accordées aux agents diplomatiques sont reconnues aux Souverains étrangers voyageant hors de leur territoire à titre officiel. Il ne faut pas vouloir expliquer cette exception par la fiction d'exterritorialité, car celle-ci conduirait à des conséquences inadmissibles. Si on admettait l'exterritorialité pour les souverains, il faudrait alors leur permettre d'exercer le droit de Juridiction dans les pays qu'ils traversent; on voit de suite les inconvénients d'une pareille théorie. Il serait inadmissible par exemple qu'un prince oriental jugeant suivant les formes sommaires de son pays, pût faire exécuter ses sujets en Europe. Ces immunités découlent plutôt du principe de l'égale souveraineté des Etats et par conséquent de celle de leurs chefs, et aussi, comme pour les immunités diplomatiques, de la courtoisie en usage dans les rapports internationaux. Ces égards sont en partie une création relativement récente du droit des gens; l'histoire nous montre en effet au moyen âge des Princes s'emparant de la personne d'un souverain qui traversait leurs Etats, même en temps de paix.

VITA.

Ich bin geboren am 14. März 1864 zu Kassel (in Kurhessen) als der Sohn des damaligen französischen Legations-Sekretär Vicomte *de Fontenay*, und seiner Gemahlin *Madeleine*, geborne *de Fontenay*, daselbst. Den Elementar-Unterricht genoss ich in spanischer und englischer Sprache auf Gibraltar während des dreijährigen Aufenthalts meines Vaters daselbst. Im Jahre 1873 kam ich in die oberste Vorschule des Königlichen Gymnasium zu Düsseldorf, welches ich dann bis mit Einschluss der Quarta besuchte. Von 1877 bis 1883 genoss ich den Unterricht am Gymnasium zu Autun (Saône-et-Loire) und bestand in den Jahren 1882 und 1883 das französische Baccalauréat ès lettres scindé. Während der vier Semester 1884—1886 besuchte ich die juristische Fakultät in Lyon, wobei ich jedes Jahr das zum weiteren Studium erforderliche Examen machte. Die beiden folgenden Semester 1886—87 brachte ich auf der Pariser Universität zu; daselbst bestand ich auch das Schluss-Examen des juristischen Trienniums am 4. und 5. August 1887 und wurde zum Licencié en droit befördert. Zugleich besuchte ich die Ecole des sciences politiques in Paris und bestand daselbst die Schlussprüfung des ersteren Unterrichtsjahres im Juni 1887.